

(1)

(N° 37.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1875.

Crédits supplémentaires à rattacher au budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1875.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants, un projet de loi tendant à allouer au Département de l'Intérieur :

1^o Des crédits supplémentaires montant ensemble à fr. 645,504-58, à rattacher au budget de l'exercice 1875 ;

2^o Un crédit spécial de 5,000 francs, destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les travaux de la Commission instituée par arrêté royal du 27 février 1872, à l'effet de réviser la pharmacopée officielle.

Ces demandes de crédits sont justifiées par des notes annexées au projet de loi.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

PROJET DE LOI.


 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances, présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1875, fixé par la loi du 26 mars de la même année, est augmenté de six cent quarante-cinq mille cinq cent quatre francs trente-huit centimes, pour payer les dépenses suivantes :

1° *Secrétaires communaux.* Huit cent trente-trois francs vingt-deux centimes pour compléter le subsidé à payer, en 1875, à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux. fr. 853 22

Cette somme formera l'article 140 du budget de 1875.

2° *Service vétérinaire.* Trente et un mille neuf cent soixante-dix francs quatre-vingt-dix centimes, destinés à solder des dépenses arriérées concernant le service vétérinaire . . . 31,970 90

Cette somme formera l'article 141 du budget de 1875.

3° *Encouragements à l'agriculture.* Quinze mille cinq cent cinquante francs soixante-quinze centimes, à titre de subsidé pour payer les frais de premier établissement de la station agronomique de Gand 15,550 75

Cette somme formera l'article 142 du budget de 1875.

4° *Primes dramatiques.* Neuf mille sept cent vingt-six francs cinquante-sept centimes, pour solder des primes à titre d'encouragement à l'art dramatique, et d'autres dépenses arriérées se rapportant à l'année 1874 9,726 87

Cette somme formera l'article 143 du budget de 1875.

5° *Observatoire royal.* Cinq mille francs pour couvrir les frais de publication des observations astronomiques de 1871 à 1874 5,000 »

Cette somme formera l'article 144 du budget de 1875.

6° *Acquisition d'ouvrages.* Vingt-cinq mille francs pour couvrir les frais d'acquisition de livres rares et précieux et de manuscrits pour la bibliothèque royale et la bibliothèque de l'université de Gand, ainsi que pour faire face aux frais de classement et d'installation de la bibliothèque de feu M. Goethals, cédée gratuitement à l'État, pour la bibliothèque royale. 25,000 »

Cette somme formera l'article 145 du budget de 1875.

7° *Musée d'antiquités.* Quinze cents francs pour payer les termes de loyer de 1875, de la maison servant de succursale au Musée d'armures et d'antiquités de l'État. 1,500 »

Cette somme formera l'article 146 du budget de 1875.

8° *Comité de législation.* Trois mille francs, pour payer en 1875 les frais du comité de législation. 3,000 »

Cette somme sera ajoutée au litt. B de l'article 2 du budget de 1875.

9° *Commission royale des monuments.* Six cent quatre-vingt-quatre francs vingt-neuf centimes, pour solder les dépenses extraordinaires d'ameublement et autres, occasionnées par le déplacement forcé, en 1874, des bureaux de la commission royale des monuments 684 29

Cette somme formera l'article 147 du budget de 1875.

10° *Service de santé.* Six mille huit cent trente-quatre francs cinq centimes, pour payer des dépenses arriérées relatives au service de santé 6,834 05

Cette somme formera l'article 148 du budget de 1875.

11° *Matériel des établissements normaux de l'État.* Douze mille francs destinés à parfaire la part de subvention incombant à l'État . . . 12,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 102 du budget de 1873.

12° *Service ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes; suppléments de traitement aux instituteurs.* Cinq cent trente et un mille cent quatre francs dix centimes, pour parfaire la part de subvention incombant à l'État. 551,104 10

Cette somme sera ajoutée à l'article 104 du budget de 1873.

13° *Musées de peinture et de sculpture de l'État.* Deux mille trois cents francs cinquante centimes, à transférer de l'article 128 du budget du Département de l'Intérieur pour 1874, à l'article 127 du budget de 1873, en vue d'acquisitions pour les Musées royaux de peinture et de sculpture. 2,300 50

Total. . . . fr. 645,504 38

ART. 2.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un nouveau crédit spécial de cinq mille francs (fr. 5,000), destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les travaux de la commission instituée par arrêté royal du 27 février 1872, à l'effet de reviser la pharmacopée officielle.

ART. 3.

Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Laeken, le 16 novembre 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

NOTE EXPLICATIVE N° 1.

ART. 6. *Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.*

La loi du 30 mars 1861 a institué une caisse centrale de prévoyance destinée à assurer des pensions et des secours aux secrétaires communaux, à leurs veuves et à leurs enfants mineurs.

Un crédit de 20,000 francs a été porté, chaque année, à l'article 6 du budget du Département de l'Intérieur, en vertu du n° 4 de l'article 4 de ladite loi, conçu en ces termes : « Les ressources de la caisse consistent en un subside » annuel de l'État, égal à 2 p. ‰ de la somme totale des traitements des secrétaires du royaume, participant à la caisse centrale. »

Cette somme a été reproduite annuellement aux budgets subséquents.

A dater de 1864, les employés des commissariats d'arrondissement ayant été admis à contribuer à la caisse d'une manière facultative, un crédit de 7,000 francs a été voté par la Législature, à titre de subvention supplémentaire.

Ces deux crédits forment, sous les litt. *A* et *B* de l'article 6 du budget du Ministère de l'Intérieur, un total de 27,000 francs.

Pendant les premières années de l'institution de la caisse, l'allocation de 20,000 francs a été suffisante pour satisfaire aux prescriptions de la loi ; mais, à partir de 1866, les augmentations de traitements accordées par les communes à leurs secrétaires n'ont plus permis de rester dans les limites du crédit, et, à dater de cette époque, il a fallu prélever le déficit sur la partie restant disponible du litt. *B* allouée pour la subvention en faveur des employés des commissariats d'arrondissement.

En 1872, la somme de 27,000 francs étant devenue insuffisante, par suite des augmentations de traitement allouées, un crédit supplémentaire a dû être sollicité des Chambres et l'allocation qui figure à l'article 6 du budget a été portée à 31,000 francs.

Voici dans quelle progression la subvention de l'État, en faveur des secrétaires communaux, s'est présentée chaque année :

En 1861, elle s'est élevée à fr.	17,577	»
1862, —	18,095	»
1863, —	18,551	»
1864, —	18,894	»
1865, —	19,276	»
1866, —	20,441	»
1867, —	21,452	»
1868, —	22,589	»
1869, —	23,501	»
1870, —	24,023	»
1871, —	25,543	»
1872, —	28,584	»

En 1873, elle s'est élevée à	fr.	29,451	»
1874, —		30,748	»
1875, —		31,833	22

Le crédit n'étant que de 31,000 francs, une somme de fr. 833-22 est nécessaire pour compléter la subvention à payer à la caisse centrale, pour l'année 1875.

NOTE EXPLICATIVE N° 2.

Service vétérinaire, police sanitaire, frais de route.

L'année 1874 n'a pas été favorable à l'état sanitaire des animaux domestiques. Les affections contagieuses ont régné avec intensité, la morve et le farcin chez les chevaux, la pleuropneumonie parmi l'espèce bovine.

La morve et le farcin surtout ont causé beaucoup de ravages, notamment dans la province de Brabant, circonstance qui doit en partie être attribuée au grand développement qu'a pris le service des voitures publiques.

Le total général des chevaux abattus par ordre de l'autorité, pour cause de ces maladies, dépasse de 171 têtes le chiffre de 1873.

Enfin la stomatite aphteuse, qui avait subi un temps d'arrêt en 1873, a fait de nouveau son apparition dans la plupart des localités du pays.

Par suite de ces fâcheuses circonstances, le nombre de visites pour lesquelles les vétérinaires du Gouvernement sont requis par l'autorité compétente a nécessairement augmenté. Il a fallu en outre faire exercer une surveillance spéciale sur les foires et marchés et généralement sur tous les rassemblements de bestiaux.

Il en résulte que le crédit alloué au budget n'a pas suffi pour payer tous les frais de voyage des médecins vétérinaires.

Voici l'emploi du crédit porté en 1874 à l'article 52 :

1° Frais de voyage des médecins vétérinaires du Gouvernement	fr.	41,682	50
2° Indemnités temporaires.		13,532	50
3° Missions à l'étranger		3,175	»
4° Secours à des veuves de vétérinaires.		1,610	»
	Fr.	60,000	»

Il reste à liquider une somme de 31,970 90
qui se répartit de la manière suivante :

Province d'Anvers	fr.	4,858	»
— de Brabant		5,718	40

A reporter fr. 10,556 40

	Report.	fr. 10,536 40
Province de Flandre occidentale.	3,508 80
— Flandre orientale		7,274 40
— Hainaut.		251 90
— Liège.		3,951 40
— Limbourg		1,687 20
— Luxembourg		1,905 40
— Namur		2,836 »
		Fr. 31,970 90

Chaque année, la somme allouée au budget pour le service vétérinaire et la police sanitaire des animaux domestiques est insuffisante.

Le déficit est plus ou moins élevé, selon le développement des maladies épizootiques et l'importance de la surveillance qu'il faut exercer. — C'est en raison de l'insuffisance de l'allocation dont il s'agit que le Département de l'intérieur a été autorisé par la Législature à transférer éventuellement l'excédant de l'article 51 à l'article 52. — Mais l'allocation de l'article 51 au budget de 1874 est entièrement épuisée à cause de l'augmentation des abatages ordonnés dans l'intérêt de la salubrité publique.

Il n'a donc pas été possible d'user de la faculté accordée au Gouvernement et c'est pour ce motif qu'un crédit supplémentaire est devenu nécessaire.

Voici au surplus les crédits de cette nature et les transferts qu'il a fallu demander ou opérer pendant les quatre dernières années pour couvrir le déficit de l'allocation relative au service vétérinaire.

1870, —	28,417 francs.	—	Crédit supplémentaire.
1871, —	50,000	—	—
1872, —	40,000	—	Dont 32,000 francs transférés de l'article 51 et 8,000 francs de crédit supplémentaire.
1873, —	10,000	—	Transfert.

NOTE EXPLICATIVE N° 3.

Encouragements divers à l'agriculture, subside pour les frais de premier établissement de la station agronomique de Gand.

L'article 54 du budget du Département de l'Intérieur destiné aux encouragements divers à l'agriculture est chaque année insuffisant.

Il est pourvu ordinairement à cette insuffisance au moyen de transferts que la loi du budget autorise de l'article 51 aux articles 52 et 54.

Mais les indemnités allouées en 1874 aux propriétaires des animaux abattus par suite de maladies contagieuses ne laissent cette année aucune somme disponible, de sorte qu'il est devenu nécessaire de demander à la Législature un

supplément de crédit pour payer l'excédant des dépenses de l'article 54 qui consistent en frais des commissions provinciales d'agriculture et montent à la somme de fr. 5,550-75.

D'un autre côté, la station expérimentale établie à Gembloux ne pouvant plus suffire aux travaux qui lui sont demandés, l'association pour le développement de ces utiles institutions a été obligée, pour satisfaire aux vœux des cultivateurs des Flandres, d'établir, l'année dernière, une seconde station à Gand.

La somme nécessaire pour les frais de premier établissement s'élève à 20,000 francs.

La Société y contribue sur ses ressources propres pour 7,000 francs et le budget de la Flandre orientale pour 3,000 francs. Il reste donc un découvert de 10,000 francs pour le montant duquel la Société réclame un subside de l'État.

Dans les frais de premier établissement de la station de Gembloux, le budget du Département de l'Intérieur est intervenu pour une somme de 20,000 francs qui a fait l'objet d'une allocation spéciale votée en 1872 par la Législature à titre de crédit supplémentaire.

Peu d'institutions sont aussi utiles à l'agriculture que les stations agronomiques. Les services que la station de Gembloux a rendus sont incontestables, surtout au point de vue de la sincérité du commerce des engrais.

La station de Gand, située au centre de la contrée où l'on fait le plus usage des engrais chimiques, est appelée à avoir un grand succès.

On espère que la Législature n'hésitera pas à accorder la somme de 10,000 francs demandée pour aider à couvrir les frais de premier établissement de cette station.

Le total du crédit demandé s'élève donc à la somme de fr. 15,550-75.

NOTE EXPLICATIVE N° 4.

Un crédit supplémentaire de fr. 9,726-57 est nécessaire, tant pour payer des primes dramatiques arriérées de l'année 1874, que pour solder des comptes relatifs à cet exercice.

Cet arriéré se justifie par le motif, que lors du nouveau règlement pour l'encouragement de l'art dramatique, introduit en 1870, le droit aux primes a été maintenu pendant cinq ans, comme période transitoire, pour les ouvrages admis avant le 1^{er} janvier 1871.

Ces ouvrages, au nombre de 250, ont donc continué leur participation, et ce n'est que grâce à la plus stricte économie qu'il a été possible de balancer les budgets antérieurs. alors que le crédit avait été diminué de 5,000 francs.

Le délai de cette période transitoire expirant le 31 décembre 1875, l'administration espère qu'elle pourra faire face désormais aux dépenses de l'espèce avec l'allocation votée.

NOTE EXPLICATIVE N° 5.

Observatoire royal.

Jusqu'à présent les résultats des observations astronomiques faites pendant les années 1871 à 1874 n'ont pas pu être publiés. Il importe de combler cette lacune regrettable des annales de l'Observatoire.

Un crédit supplémentaire est indispensable attendu que les ressources annuelles de l'établissement sont insuffisantes pour couvrir la dépense qui résultera de cette publication.

Il y a lieu, toutefois, de faire remarquer que le crédit du personnel laisse un disponible d'au delà de 5,000 francs, qui ne sera pas dépensé, de manière que l'allocation de 5,000 francs demandée peut être considérée comme un simple transfert.

NOTE EXPLICATIVE N° 6.*Frais d'acquisition de livres rares et précieux pour la Bibliothèque royale et la Bibliothèque de l'université de Gand : 25,000 francs.*

Il importe qu'en vue des intérêts littéraires du pays, le Gouvernement saisisse les occasions qui se présentent pour compléter les collections nationales.

La mise en vente de la bibliothèque de M. Capron, d'Ypres, qui contenait des livres de la plus haute rareté, particulièrement en fait d'incunables belges, a imposé à l'État le devoir de participer aux enchères, non-seulement pour combler les lacunes des collections littéraires, mais aussi pour épargner au pays l'humiliation de voir ces précieux documents, tous d'une extrême rareté et en grand nombre uniques, prendre le chemin de l'étranger.

Une somme de fr. 14,866-50 a été consacrée aux acquisitions les plus indispensables de la Bibliothèque royale et de celle de l'université de Gand, et encore plusieurs ouvrages ont-ils échappé par suite des prix exagérés auxquels ils ont été adjugés.

L'administration a pu, toutefois, se rendre acquéreur de soixante-quinze lots tous également rares et précieux pour le pays, notamment de trois ouvrages de Canina se composant de dix-sept volumes grand in-folio plano.

Des manuscrits très-importants pour l'histoire du pays ont pu être acquis peu de temps après la vente de la bibliothèque de M. Capron, et de ce chef une somme de 4,000 francs a dû être engagée.

Les crédits ordinaires votés en faveur des grands dépôts littéraires de Bruxelles et de Gand permettent à grand peine de faire face aux besoins annuels, et il est impossible qu'ils pourvoient à ces dépenses extraordinaires.

Le crédit de la Bibliothèque royale aura d'ailleurs à supporter une dépense extraordinaire très-notable, résultant d'une part des frais de classement et d'installation de l'importante bibliothèque de feu M. Goethals, cédée gratuitement à l'État, et, d'autre part, des charges occasionnées par les publications périodiques et les ouvrages en cours d'exécution auxquels la Bibliothèque royale a souscrit. Ces publications ont, en effet, éprouvé une suspension de plus d'un an et demi pendant la guerre franco-allemande, ce qui fait que la Bibliothèque a, en une fois, reçu ce que régulièrement elle n'aurait eu à imputer qu'en plusieurs exercices.

Ces circonstances justifient l'allocation du complément du crédit de 23,000 francs réclamé par le Gouvernement.

NOTE EXPLICATIVE N° 7.

Location de la maison servant de succursale au Musée royal d'armures et d'antiquités, 1,500 francs.

Une somme de 3,000 francs a été votée par la loi du 1^{er} décembre 1874, pour payer les frais de location d'une maison servant de succursale au Musée royal d'armures, d'antiquités et d'artillerie, et ajoutée au budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1874.

Le loyer de cette maison est fixé par le contrat à 1,500 francs par an, payable par semestre et par anticipation.

Les termes échus au 14 juin 1875 ont été payés.

Mais, il reste à liquider le semestre du 15 juin au 14 décembre 1875 et celui du 15 décembre au 14 juin 1876, montant à 1,500 francs. Cette somme ne peut être payée parce qu'aucune allocation ne figure de ce chef au budget de 1875. D'un autre côté, l'article 50 de la loi sur la comptabilité de l'État s'oppose à ce que cette dépense soit prélevée sur le crédit de 3,000 francs, parce que celui-ci fait partie intégrante du budget de 1874.

Pour régulariser cette liquidation, on demande à la Législature d'autoriser le transfert d'une somme de 1,500 francs, qui serait ajoutée au budget de 1875.

NOTE EXPLICATIVE N° 8.

Comité de législation.

Le crédit qui figure au budget de 1875 pour le comité de législation n'est que de 2,000 francs.

Cette somme a été absorbée par les dépenses du premier semestre.

On présume que celles du second semestre ne seront pas inférieures à 3,000 francs.

Un crédit supplémentaire de pareille somme devra donc être demandé pour 1873.

Les dépenses du comité de législation consistent en jetons de présence aux membres, indemnité du secrétaire et frais de copie. Elles se proportionnent à l'importance des travaux du comité. Plus sont nombreuses les affaires soumises au comité plus sont élevées les indemnités à payer pour jetons de présence et pour travaux de copie. L'utilité de ces dépenses n'a pas besoin d'être justifiée pour quiconque apprécie l'importance des services que le comité rend à l'administration qu'il éclaire dans toutes les questions difficiles.

NOTE EXPLICATIVE N° 9.

Commission royale des monuments.

Un crédit supplémentaire de fr. 684-29, est nécessaire pour solder les dépenses extraordinaires d'ameublement et autres, occasionnés par le déplacement forcé, en 1874, des bureaux de la commission royale des monuments, transférée de la rue de Louvain à la rue du Trône.

Le crédit annuel voté au budget pour le matériel de ladite commission est calculé d'après la moyenne des besoins ordinaires et ne saurait supporter les frais imprévus dont il est question.

Ainsi que cela est constaté, il s'agit d'un déménagement forcé, par suite de la démolition d'une partie des maisons de la rue de Louvain, en vue de l'agrandissement et de l'appropriation du Palais de la Nation

NOTE EXPLICATIVE N° 10.

Service de santé.

L'allocation de 116,000 francs du chapitre XX du service de santé (exercice 1874) se solde en déficit de fr. 6,834-05.

Il y a lieu de solliciter de la Législature un crédit supplémentaire de cette somme qui se justifie de la manière suivante :

Au nombre des dépenses imputées sur le chapitre XX du budget figurent celles des commissions médicales provinciales, dépenses réglées par la loi.

Une somme de 60,000 francs, a été affectée à cet ordre de dépenses dans les derniers exercices ; cette somme a été portée à 63,000 francs dans le projet de

budget de 1876. Une catégorie de dépenses des commissions médicales provinciales a un certain caractère de fixité, telles sont celles qui ont pour objet le paiement d'indemnités aux membres du comité, ainsi que les frais de vacation et de voyage pour la visite des officines, les frais de loyer et de bureau.

D'autres dépenses au contraire, spécialement celles relatives aux frais de jetons de présence aux séances et celles occasionnées par des missions d'hygiène, etc., dans des localités où règnent des épidémies, peuvent subir de grandes variations. Les dépenses de cette dernière catégorie en engendrent souvent d'autres sous forme de secours aux communes éprouvées.

Les considérations qui précèdent expliquent les différences que peuvent présenter les dépenses du service de santé.

On ne peut cependant en conclure que le déficit du crédit de 1874 soit le fait d'une situation exceptionnelle.

En effet, des crédits supplémentaires ont dû être demandés à diverses reprises, et si l'année 1875 a fait exception, c'est par la raison qu'une somme de 7,000 francs, affectée au traitement, etc., de l'inspecteur du service de santé, était restée sans emploi sur cette allocation.

Le crédit n'en fut par moins entièrement absorbé et, à part la circonstance précitée, une somme de 7,000 francs eût encore été nécessaire.

Du reste, l'insuffisance du crédit du service de santé a été reconnue lors de la discussion du budget de 1875, attendu qu'une somme de 5,000 francs y a été ajoutée par voie d'amendement.

Les causes du déficit de 1874 sont donc démontrées clairement et toutes les économies possibles seront impuissantes à éviter qu'elles ne se reproduisent pour les exercices subséquents.

NOTE EXPLICATIVE N° 41.

Matériel des établissements normaux de l'État.

La somme portée au budget de 1875 est de fr. 26,000

Celles qui ont été dépensées pendant le premier semestre 1875 s'élèvent à fr. 18,825-54. Elles ne comprennent pas les fournitures faites pendant cette période à l'école normale de l'État, à Liège, non plus qu'à la section normale de Bruges; mais, par contre, on y a fait figurer une partie de la dépense nécessitée par le renouvellement du mobilier de l'école normale de Huy, incendiée au commencement de l'année courante.

Tout fait prévoir pour le second semestre une dépense au moins égale à celle du premier semestre. Il y a donc nécessité de disposer d'un crédit global de fr. 38,000

Le déficit est de fr. 12,000

qui doit être couvert au moyen d'un crédit supplémentaire.

Si l'on tient compte de l'excédant de l'article 103 du budget de 1874, qui est de fr. 8,506-24, et dont le transfert pourrait être demandé, le crédit supplémentaire ne serait plus que de fr. 3,693-76.

NOTE EXPLICATIVE N° 12.

*Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées ;
subsidés aux communes ; suppléments de traitements aux instituteurs.*

La dépense prévue au budget est de fr.	5,351,454 19
Cette somme représente le montant des subsides accordés par l'État, en 1874.	
Le crédit nécessaire pour faire face aux obligations de l'État en 1875 est de fr.	5,882,558 29
Le déficit est de fr.	<u>531,104 10</u>

pour lequel il y a lieu de demander un crédit supplémentaire.

Si l'on déduisait de cette somme, celle de fr. 21,369-93 disponible à l'article 104 du budget de l'exercice 1874, somme qui pourrait être transférée à celui de 1875, le crédit supplémentaire ne serait plus que de fr. 509,734-17 ; mais il semble plus régulier de réclamer toute l'allocation nécessaire pour combler le déficit.

NOTE EXPLICATIVE N° 13.

Musées de peinture et de sculpture de l'État.

Une somme de fr. 2,527-56 est restée disponible au budget de l'exercice 1874, sur le crédit voté en vue des acquisitions à faire pour les musées de peinture et de sculpture de l'État.

On demande le transfert de ce reliquat à l'article 127 du budget de 1875.

Ces reports sont approuvés en principe par la Législature qui, depuis plusieurs années, a voté le transfert des excédants de l'espèce, pour les appliquer lorsque des occasions favorables se présentent d'enrichir les collections de l'État.

NOTE EXPLICATIVE N° 14.

Révision de la pharmacopée officielle.

La commission de révision de la pharmacopée officielle sollicite un nouveau crédit pour continuer ses travaux. Elle estime qu'une somme de 8,000 francs suffira pour lui permettre de terminer son œuvre.

Un premier crédit de 8,000 francs a été ouvert à ladite commission par la loi du 10 mars 1873.

La commission de révision de la pharmacopée, instituée par arrêté royal du 27 février 1872, poursuit activement sa tâche, et il est permis de prévoir que le crédit demandé la mettra en mesure de mener à bonne fin les importants travaux qui lui ont été confiés.
